

BStGer BV.2019.52 vom 4. Juni 2020

Bundesstrafgericht, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2019.52

FR: TPF BV.2019.52 du 4 juin 2020

IT: TPF BV.2019.52 del 4 giugno 2020

Regeste

Séquestre (art. 46 DPA).

Erwägungen

E. 1.1

Les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) et les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). La plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, avec des

- 4 -

conclusions et un bref exposé des motifs, dans les trois jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de l'acte d'enquête ou reçu notification de la décision (art. 28 al. 3 DPA). Si la décision contestée émane du directeur de l'administration, la plainte est directement adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Dans les autres cas, elle est adressée à ce directeur qui la transmet à la Cour, avec ses observations, s'il n'entend pas y donner suite (art. 26 al. 2 et 3 DPA). Ce, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui où dite plainte a été déposée (art. 26 al. 3 DPA).

E. 1.2

En l'espèce, la saisine de la Cour de céans intervient dans le respect des modalités et délais prévus par les art. 26 et 28 al. 3 DPA.

E. 1.3

Dispose de la qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al. 1 DPA).

E. 1.4

En l'espèce, la plainte porte sur les données extraites des smartphones appartenant à A., lesquelles ont vocation à servir de moyen de preuve dans la procédure dirigée à l'encontre du précité, de sorte que la plainte est recevable.

E. 1.5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur la plainte.

E. 2.1

Le séquestre prévu à l'art. 46 DPA constitue une mesure procédurale provisoire, respectivement conservatoire (ATF 120 IV 365 consid. 1c; PIQUEREZ/MACALUSO,

Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, n° 1388) qui permet notamment de mettre en sûreté les objets pouvant servir de pièces à conviction (art. 46 al. 1 let. a DPA). Au stade initial de l'enquête, pour que le séquestre soit justifié, il suffit qu'existent des indices suffisants de la commission d'une infraction et de sa relation avec les objets séquestrés (ATF 124 IV 313 consid. 4). Selon la jurisprudence constante de la Cour des plaintes, l'existence d'un soupçon « suffisant » – par opposition au « grave » soupçon – ne suppose pas que les preuves et indices en présence parlent en faveur d'une probabilité élevée ou importante de condamnation. Le soupçon « suffisant » se distingue ainsi avant tout du soupçon « grave » quant à la force probante des éléments de preuve recueillis, et quant à l'exigence de concrétisation de l'état de fait (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2009.16 du 14 juillet 2009 consid. 2.2). Pareille constatation ne change rien au fait qu'un tel soupçon doit se renforcer au cours de l'enquête. Au

- 5 -

contraire du juge du fond, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (ATF 124 IV 313 consid.3b et 4; 120 IV 365 consid. 1c; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.11 du 14 juin 2005 consid. 2 et réf. citées). Par ailleurs, et à l'instar de toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit également être justifié par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal pénal fédéral BV.2005.30 du 9 décembre 2005 consid. 2.1 et BV.2005.13 du 28 juin 2005 consid. 2.1 et réf. citées). S'agissant de cette troisième condition, le séquestre probatoire est justifié, notamment, s'il apparaît vraisemblable que les documents concernés puissent être directement ou indirectement utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre de la procédure pénale en cause (v. décision du Tribunal pénal fédéral du 15 mars 2016 BV.2015.18 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans sa plainte, A. s'oppose à l'utilisation des données extraites de ses téléphones portables au motif qu'une telle utilisation constituerait une atteinte à sa vie privée (act. 1).

E. 2.3

L'AFD diligente une enquête pénale administrative à l'encontre de A. pour avoir importé illégalement plus de 280 kg de viande depuis la France. L'intéressé affirme que ces produits étaient destinés à l'usage privé. Or, le jour de son interpellation, il a reçu de nombreux appels de son frère, qui exploite un établissement où écoulent les produits trouvés. L'AFD estime que, vu la quantité élevée des produits en question, il paraît peu vraisemblable qu'ils soient destinés à l'usage privé comme l'affirme le plaignant, même pour une famille de grands mangeurs de viande. Elle estime au contraire davantage vraisemblable que B. fut en réalité le destinataire des produits précités. L'argumentation de l'Administration ne prête pas le flanc à la critique et permet de conclure à l'existence d'indices suffisants qu'une infraction a été commise. Les éléments séquestrés, soit les copies forensiques des smartphones du plaignant, sont par ailleurs indiscutablement en lien avec les infractions commises, vu les appels reçus le 11 décembre 2019 de son frère. Les appels ou messages échangés pourraient permettre de savoir si, comme le soutiennent les frères A. et B., les produits importés l'étaient pour une consommation privée ou au contraire destinés au fast food de B. Concernant l'allégation du plaignant, selon laquelle l'utilisation des données extraites de ses téléphones constituerait une atteinte à sa vie privée, l'AFD a précisé qu'en matière de perquisition d'outils électroniques, les sections d'enquête procèdent en faisant

des recherches par mots-clés, lesquels sont directement en lien avec le domaine des importations illégales. Ne sont donc extraits à titre de moyens de preuve que les éléments utiles et importants pour l'enquête en cours, afin de

- 6 -

respecter le principe de la proportionnalité (act. 2, p. 5). Sur cette base, la troisième condition requise pour qu'un séquestre soit justifié est également réalisée. L'exploitation des données précitée par les enquêteurs est par ailleurs l'un des seuls moyens – en plus de l'audition des frères A. et B. qui a déjà été réalisée – permettant de mettre en lumière la vérité au sujet de l'importation illégale constatée.

E. 3

Au vu des considérations qui précèdent, la plainte est rejetée.

E. 4

En tant que partie qui succombe, le plaignant supportera un émolument judiciaire, fixé à CHF 2'000.-- (art. 73 LOAP applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.